

Projet

**Arrêté fédéral
portant allocation d'un plafond de dépenses destiné au
financement de l'exploitation et de la maintenance de
l'infrastructure ferroviaire ainsi que des tâches systémiques
dans ce domaine pour les années 2025 à 2028**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la de la Constitution¹,

vu l'art. 5, al. 1, de la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 15 100 millions de francs est alloué pour financer l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure ferroviaire ainsi que les tâches systémiques dans ce domaine pour les années 2025 à 2028.

Art. 2

Un montant de 594 millions de francs peut être prélevé du plafond de dépenses pour financer les tâches systémiques dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 742.140

³ FF 2024